

Séance du 16 juin 2025

**Délibération n° CC_25_06_8_1 - Déclaration de projet emportant mise en compatibilité
n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) - Décision de ne pas réaliser
d'évaluation environnementale**

L'an deux mille vingt-cinq le seize juin, le Conseil communautaire du Grand Chalon dûment convoqué par son Président en vertu des articles L.2121.10 et L.2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni Grand salon du Collisée, rue d'Amsterdam à Chalon-sur-Saône, sous la présidence de Monsieur Sébastien MARTIN, Président du Grand Chalon.

Présents : Véronique AVON, Vincent BERGERET, Patrick BERNARDET, Luc BERTIN-BOUSSU, Roberto BINO, Marie-Thérèse BOISSOT, Michel BONNET, Raymond BURDIN, Françoise CHAINARD, Daniel CHRISTEL, Joël DEMULE, Gilles DESBOIS, Marie-Claire DILLY, Jean-Louis DOREAU, Andrée DOUHERET, Emmanuelle DUPUIT, Fabrice FARADJI, Laurent FRIEZ, Dominique GARREY, Jean-Pierre GIRARDEAU, Olivier GROSJEAN, John GUIGUE, Christophe HANNECART, Michel ISAIE, Henri JENVRIN, Dominique JUILLOT, Marc LABULLE, Giovanni LANNI, Mourad LAQUES, Michel LEFER, Bruno LEGOURD, Annie LOMBARD, Christine LOUVEL, Sébastien MARTIN, Yves MARTIN, Dominique MELIN, Claudé MENNELLA, Alain MERE, Jean-Michel MORANDIERE, Bernard NIQUET, Yvan NOEL, Vincent OBLED, Laurence OLIVIER, Isabel PAULO, Pierre PAYEBIEN, Gilles PLATRET, Karine PLISSONNIER, Florence PLISSONNIER, Pierre RAGEOT, Maxime RAVENET, Eric REBILLARD, Didier RETY, Gérard RIGAUD, Dominique ROUGERON, Fabienne SAINT-ARROMAN, Annie SASSIGNOL, Joëlle SCHWOB, Paul THEBAULT, Patrick THEVENIAUX, Guy THIBERT, Guillaume THEBAUT, Sylvie TRAPON, Eric VALENTIM, Amélie VION, Elisabeth VITTON, Sabrina VAILLEAU-LANNI.

Excusés : Monsieur M'Hamed BENJEKAYA, Monsieur Laurent CAGNE, Monsieur Régis CLERC, Monsieur Hervé DUMAINE, Madame Cécile LAMALLE, Madame Amandine LIGEROT, Monsieur Eric MICHOUX, Monsieur Maxime PETITJEAN, Monsieur Bruno ROCHETTE, Monsieur Alain ROUSSELOT-PAILLEY, Monsieur Matthieu VARON, Monsieur Pierre ANDRIOT ayant donné pouvoir à Monsieur Pierre PAYEBIEN, Monsieur Tristan BATHIARD ayant donné pouvoir à Madame Christine LOUVEL, Monsieur Pascal BOULLING ayant donné pouvoir à Madame Annie LOMBARD, Monsieur Pierre CARLOT ayant donné pouvoir à Monsieur Fabrice FARADJI, Madame Antelle DESCHAMPS ayant donné pouvoir à Monsieur John GUIGUE, Monsieur Sylvain DUMAS ayant donné pouvoir à Monsieur Daniel CHRISTEL, Monsieur Philippe FOURNIER ayant donné pouvoir à Monsieur Didier RETY, Monsieur Jean-Frédéric GARNIER ayant donné pouvoir à Madame Marie-Claire DILLY, Madame Catherine GIRARD ayant donné pouvoir à Madame Annie SASSIGNOL, Monsieur Stéphane HUGON ayant donné pouvoir à Monsieur Gilles DESBOIS, Madame Sophie LANDROT ayant donné pouvoir à Madame Véronique AVON, Madame Evelyn LEFEBVRE ayant donné pouvoir à Monsieur Paul THEBAULT, Monsieur Daniel LERICHE ayant donné pouvoir à Monsieur Marc LABULLE, Madame Marie-MERCIER ayant donné pouvoir à Monsieur Vincent BERGERET, Madame Bénédicte MOSNIER ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Michel MORANDIERE, Monsieur Christophe PERRIN ayant donné pouvoir à Madame Andrée DOUHERET, Madame Agathe RUGA ayant donné pouvoir à Madame Isabel PAULO.

Le Conseil communautaire,

Vu le rapport exposé par Monsieur Dominique JUILLOT,

Vu les statuts du Grand Chalonnais, notamment la compétence Aménagement de l'espace communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5216-5,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-54 à L. 153-59, R. 104-33 à R. 104-37, R. 153-20 à R. 153-21,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-22-10-3-1 du 25 octobre 2022 approuvant la révision générale du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalonnais sur ses 51 communes membres,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-25-03-4-1 du 12 mars 2025 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi du Grand Chalonnais,

Vu l'arrêté du Président du Grand Chalonnais n°AA2025/009 du 5 février 2025 prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi du Grand Chalonnais,

Vu l'avis conforme tacite du 6 avril 2025 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), dont la mention est jointe en annexe,

Considérant ce qui suit :

Le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalonnais, couvrant les 51 communes membres, a été approuvé par délibération du Conseil communautaire le 25 octobre 2022 et est entré en vigueur le 4 décembre 2022.

Ce document a fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée n°1 qui a été approuvée par délibération du Conseil communautaire le 12 mars 2025 et est entrée en vigueur le 26 mars 2025.

Le Président du Grand Chalonnais a prescrit par arrêté n° AA2025/009 du 5 février 2025 la procédure de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 (DPMEC1) du PLUi.

La présente procédure vise à mettre en compatibilité le PLUi avec le projet d'aménagement de l'entreprise Air Liquide France Industrie (ALFI) située à Chalonnais-sur-Saône, qui a pour objet d'augmenter ses capacités de stockage de gaz et liquides et de faire évoluer ses process.

La DPMEC1 du PLUi porte sur une partie du projet d'ALFI :

- l'aménagement de la « plateforme Ouest » comprenant une nouvelle plateforme de stockage (pas de nouveau bâtiment), une voie de desserte poids-lourds et une voie d'accès pour les sapeurs-pompiers, sur une zone déjà autorisée à exploiter par l'arrêté préfectoral de 2010 et déjà remblayée (parcelle BR142) ;
- le réaménagement d'une voie de desserte poids-lourds en plateforme logistique et d'une voie de desserte pour les sapeurs-pompiers, nécessitant l'acquisition de parcelles directement au nord du site, dont la parcelle BR46, qui sera incluse au nouvel arrêté préfectoral. Le projet n'intègre aucun bâtiment à construire.

nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale (ou plus précisément ici une actualisation de l'évaluation environnementale initiale).

Le dossier de saisine comprend un formulaire à renseigner, et en annexe une note d'auto-évaluation et les documents de la DPMEC1 du PLUi du Grand Chalon. Il s'agit de déterminer si la procédure a une incidence sur chaque thématique environnementale considérée, et si cette incidence est notable, ou encore si la somme des incidences est notable.

Les thématiques abordées sont les sites Natura 2000, les milieux naturels et la biodiversité, la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, les zones humides, l'eau potable, la gestion des eaux pluviales, l'assainissement, le paysage ou le patrimoine bâti, les sols pollués et les déchets, les risques et les nuisances, l'air, l'énergie et le climat.

Les enjeux et impacts du projet d'ALFI sur l'environnement ont déjà été traités de façon précise au sein de la demande d'examen au cas par cas « projet » du dossier ICPE. La demande d'examen au cas par cas « PLU » s'est focalisée sur la planification et les potentiels impacts supplémentaires du PLUi mis en compatibilité, par rapport à sa version en vigueur.

Considérant le contenu de DPMEC1 du PLUi et les thématiques examinées, la note d'auto-évaluation conclut que la procédure n'est pas susceptible de générer des incidences négatives significatives sur l'environnement physique et humain, par thématique, ou par cumul, et ne requiert pas une évaluation environnementale.

Le formulaire renseigné par le Grand Chalon et l'auto-évaluation sont annexés au présent rapport. Ce même formulaire comportant la date de réception et le numéro d'enregistrement est consultable sur le site des MRAe : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-conformes-de-la-mrae-bourgogne-franche-comte-a1421.html>.

La MRAe disposait d'un délai de deux mois pour rendre son avis à compter de la réception du dossier (article R.104-35 du Code de l'Urbanisme). Elle a rendu un avis conforme tacite le 6 avril 2025 sur l'absence de nécessité de procéder à une évaluation environnementale. Les avis rendus par la MRAe, tout comme l'absence d'avis rendus (avis tacites) sont consultables sur le site des MRAe.

Lorsque l'autorité environnementale n'impose pas la réalisation d'une évaluation environnementale (actualisation de l'évaluation existante), une décision relative à la non réalisation d'une évaluation environnementale doit être prise conformément à l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme.

Il est proposé au Conseil communautaire de décider ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi du Grand Chalon.

DECIDE

- De décider de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon, conformément à l'avis rendu par la MRAe.

La mise en compatibilité consiste à classer en zone urbaine d'activités mixtes inondable (UXmi) une partie des parcelles BR46 et BR142, actuellement située en zone naturelle et forestière strictement protégée inondable (Npi) dans le PLUi en vigueur (environ 3 300 m²), le projet d'ALFI n'étant pas compatible avec la vocation de la zone Npi.

L'emprise concernée, déjà artificialisée, se compose, d'une partie d'un chemin existant (plateforme en graviers) déjà utilisée par ALFI pour la circulation des camions, et d'une zone remblayée dans les années 1990.

Pour ce projet, ALFI a déposé une demande d'examen au cas par cas au titre de l'évolution de son Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Suite à l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2024, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, en l'absence d'impact notable sur l'environnement et la santé humaine, et sous réserve de sa compatibilité avec le PLUi.

Les modifications et l'extension du site imposent le réexamen des études de danger de l'ICPE de statut SEVESO (passage en SEVESO seuil haut). A ce titre, ALFI a déposé une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter (ICPE) auprès de la DREAL. Le projet n'étant pas soumis à évaluation environnementale pour le dossier ICPE, la demande d'autorisation d'exploiter est assortie d'une étude d'incidence.

ALFI doit également déposer une demande de nouvelles Servitudes d'utilité publique (SUP), de façon concomitante au dossier ICPE, au vu des phénomènes dangereux pouvant se produire en dehors des limites du site.

La DPMEC1 est menée parallèlement au dossier ICPE et son étude d'incidence, et sera soumise à enquête publique unique avec ce dernier.

Description du dispositif proposé :

Le PLUi du Grand Chalon a fait l'objet d'une évaluation environnementale obligatoire lors de son élaboration puis de sa révision générale. Le rapport d'évaluation environnementale est une composante du rapport de présentation et constitue la pièce 1.6 : Evaluation environnementale du PLUi en vigueur.

Afin de déterminer si la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 (DPMEC1) du PLUi doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ou non, le Président du Grand Chalon a saisi la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas ad-hoc le 6 février 2025.

Cette procédure d'examen au cas par cas dans le cadre d'une auto-évaluation par la personne publique responsable a été introduite par le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des Unités touristiques nouvelles (UTN).

L'objectif du formulaire est, pour la personne publique responsable de la procédure (ici le Grand Chalon), de démontrer que le projet d'évolution du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et, par conséquent, ne

En application des articles R. 104-37 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage au siège du Grand Chalons et en Mairie de Chalons-sur-Saône pendant un mois et sera également publiée sur le site internet du Grand Chalons.

Adopté à l'unanimité par 82 voix pour, 1 abstention

Acte exécutoire pour avoir été reçu en sous-Préfecture le 17 juin 2025
et notifié ou publié conformément à l'article L2131-1 du CGCT le 17 juin 2025

Le Président de séance
Sébastien MARTIN



Le secrétaire de séance
Marc LABULLE



